

JMB/JMJ
2019-PMARR-270
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R.632-1,

VU l'arrêté municipal 2018-PMARR-021 du 30 janvier 2018 réglementant la police de circulation communale, le stationnement et l'usage des voies,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'accès des enfants et de leurs parents à l'école maternelle lors de leur arrivée le matin, que cet accès se fait au travers du parking de véhicules situé devant la mairie,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du 2 septembre 2019, pendant les périodes scolaires, chaque jour du lundi au vendredi inclus de 7h30 à 8h30, il est interdit à tout véhicule de stationner et de circuler sur le parking de la mairie.

En dehors des véhicules des services municipaux sur leurs emplacements réservés, le fait de stationner sur ce parking constitue une infraction pour « stationnement gênant » prévue et réprimée par l'article R.417-10 / 10° du Code la Route. Contravention de 2^{ème} classe. Tout véhicule en infraction pourra, le cas échéant, être mis en fourrière aux dépens de son propriétaire selon les dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 du Code la Route.

ARTICLE 2 - Les dispositions visées dans cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services techniques municipaux, notamment des barrières mobiles équipées de la signalisation conforme.

La mise en œuvre des barrières chaque matin est assurée par le pôle « Enfance Jeunesse », leur retrait est assuré par la police municipale lorsque les enfants sont entrés en classe.

ARTICLE 3 - Recours :

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au

Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 4 - Le Maire et ses Adjoint, la Directrice Générale des Services, le Responsable du Pôle Exploitation, la Commissaire de la Police Nationale de Royan, ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan ;
- Madame la directrice de l'école Jean Zay ;
- Monsieur le Responsable du Pôle Exploitation de la Ville de St Georges de Didonne.

A ST GEORGES DE DIDONNE,
Le lundi 28 août 2019,

Le Maire,



Jean-Marc BOUFFARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le28/08/19.....